

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'ENTREPRISE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
CS 20602
69366 Lyon Cedex 07
N° SIRET : XXXXXXXXXX XXXXXX
Représentée par : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Fonction :

2. L'ORGANISME DE FORMATION
TERRAINS D'ÉVOLUTIONS
9, rue Terraille - 69001 Lyon
N° SIRET : 489 941 989 RCS Lyon
enregistré sous le numéro 82 69 07855 69
auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes
Représentée par : Christophe JAOUEN
Fonction : Gérant



est conclue la convention suivante, en application du livre 9 du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue et notamment des articles L.920-1 et suivants dudit code,

ARTICLE 1 OBJET, NATURE, DUREE, EFFECTIF ET MOYEN DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend participer ou faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de la formation : « vendre: entraînement à la négociation commerciale »

Le programme détaillé de l'action figure en annexe de cette convention.

L'effectif maximum formé s'élève à 9 personnes (le minimum étant 6 personnes)

Date de la session : 28 février et 1er mars 2019

Nombre d'heure par stagiaire : 16 heures

Horaires de formation : 9h-12h30 13h30- 18h

Lieu de formation : 22, rue Terraille 69001 LYON (locaux de Terrains d'Evolution)



CONVENTION

DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L’ACTION

Le bénéficiaire s’engage à assurer la présence d’un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus. Le(s) participants sera (seront) :

Identité : _____ Fonction : _____

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s’élève à TTC Détails :

- Frais pédagogiques : 600 €HT
- Frais de restauration : 20 € HT
- Soit un total de **620 € HT**

TOTAL GENERAL: 620 € HT, soit 744€ TTC

Cette somme couvre l’intégralité des frais engagés par l’organisme de formation pour cette session. Le règlement sera dû à l’inscription et ne sera encaissé qu’à l’issue de la formation. Le règlement se fera par chèque à l’ordre de TERRAINS D’EVOLUTIONS.

ARTICLE 4 – NON-REALISATION DE L’ACTION DE FORMATION

En application de l’article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l’organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 5 – DEDOMMAGEMENT

En cas de renoncement par l’entreprise bénéficiaire à l’exécution de la présente convention dans un délai de 8 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l’entreprise bénéficiaire s’engage au versement de la somme de 300 Euros à titre de dédommagement. Cette somme de 300 Euros n’est pas imputable sur l’obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l’entreprise bénéficiaire et ne peut faire l’objet d’une demande de remboursement ou de prise en charge par l’OPCA.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les différends résultant de l’application de la présente et à défaut de règlement amiable, relèveront des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

A Lyon, le 29 janvier 2019

Entreprise bénéficiaire
Pour

Organisme de formation
TERRAINS D’EVOLUTIONS